QUE la Société des alcools du Québec ne puisse, sans l'autorisation du gouvernement:

1° construire, acquérir ou céder un immeuble en considération d'un montant qui excède 15 000 000 \$;

2° contracter un emprunt à court terme qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant de 400 000 000 \$;

QUE le décret n° 1602-88 du 19 octobre 1988 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

37142

Gouvernement du Québec

Décret 1265-2001, 24 octobre 2001

CONCERNANT une contribution financière non remboursable à Expleo Global inc. par Investissement-Québec d'un montant maximal de 1 300 000 \$

ATTENDU QUE Expleo Global inc. projette l'implantation d'un centre d'appels à Chandler;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1) édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE cet article édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement-Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 16 octobre 2001, le conseil d'administration d'Investissement-Québec a recommandé la présente aide financière et ses conditions et modalités;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, pour accorder à Expleo Global inc. une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 1 300 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

Qu'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à Expleo Global inc. une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 1 300 000 \$, le tout selon les conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière soient puisées à même le programme Soutien au développement de l'économie lequel sera pourvu à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

37143

Gouvernement du Québec

Décret 1267-2001, 24 octobre 2001

CONCERNANT la nature des prêts, les critères de fixation des taux d'intérêt et la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts accordés par la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE par l'article 29 de la Loi sur le ministère des Finances (1999, c. 77), entrée en vigueur le 15 novembre 2000, le ministre des Finances peut, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, accorder des prêts, aux conditions et modalités qu'il détermine, aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 24 de cette loi;

ATTENDU QUE par le deuxième alinéa de l'article 24 de cette loi, le gouvernement détermine la nature des prêts à être accordés, les critères de fixation des taux d'intérêt qui peuvent être exigés sur ces prêts ainsi que la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement de ces prêts;

ATTENDU QUE par l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement a adopté le décret n° 1318-93 du 15 septembre 1993 par lequel ont été déterminés les critères de fixation des taux d'intérêt qui peuvent être exigés sur les prêts consentis à même le Fonds de financement ainsi que la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts;